

**DÉCISION DCC 03-018**  
**DU 20 FÉVRIER 2003**

**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques et votée par l'Assemblée nationale les 24 juillet 2001, 13 mai et 09 juillet 2002 après sa mise en conformité à la Constitution suite aux décisions DCC 01-083 du 27 août 2001, DCC 02-075 du 20 juin 2002 et DCC 02-128 du 10 octobre 2002.

*Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*Après un quatrième examen, la loi n° 2001-21 portant charte des partis politiques et votée par l'Assemblée nationale les 24 juillet 2001, 13 mai et 09 juillet 2002 après sa mise en conformité à la Constitution suite aux décisions DCC 01-083 du 27 août 2001, DCC 02-075 du 20 juin 2002 et DCC 02-128 du 10 octobre 2002 est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 23 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat le 24 janvier 2003 sous le numéro 007-C/009/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques et votée par l'Assemblée nationale les 24 juillet 2001, 13 mai et 09 juillet 2002 après sa mise en conformité à la Constitution suite aux Décisions DCC 01-083 du 27 août 2001, DCC 02-075 du 20 juin 2002 et DCC 02-128 du 10 octobre 2002 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques et votée par l'Assemblée nationale les 24 juillet 2001, 13 mai et 09 juillet 2002 après sa mise en conformité à la Constitution suite aux décisions DCC 01-083 du 27 août 2001, DCC 02-075 du 20 juin 2002 et DCC 02-128 du 10 octobre 2002.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République , au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU